



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale  
De la protection des populations  
de la Côte-d'Or

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE**  
**PRÉFET DE LA COTE D'OR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : CHEVALIER Fabrice  
N° de tél. : 03.80.54.24.24  
Télécopie : 03.80.43.23.01  
Adresse e-mail : [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 490/2012/DDPP du 19 OCT. 2012**

**déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés dans le département de la Côte-d'Or**

- VU le livre II du Code Rural ;
- VU les articles L. 2212-1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 002/2102/DDPP du 2 janvier 2012 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 489/2012 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or ;
- VU l'avis, en date du 25 novembre 2009, de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatif aux mesures visant à renforcer la lutte contre la tuberculose bovine en Côte d'Or (saisine 2009-SA-O280) ;
- VU le plan départemental de lutte contre la tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** la persistance de la tuberculose bovine dans certains secteurs géographiques du département de la Côte d'Or ce qui est confirmée par taux de prévalence de la maladie, à l'échelle du département, supérieur à 1%

**CONSIDERANT** le nombre important d'élevages en lien épidémiologique avec les 138 foyers de tuberculose déclarés depuis 2007 ;

**CONSIDERANT** le délai nécessaire à la mise en évidence de ces foyers après plusieurs années de contrôles favorables ;

**CONSIDERANT** la prévalence significative de la tuberculose bovine constatée dans les cantons de Venarey-lès-Laumes, Vitteaux, Pouilly en Auxois, Bligny sur Ouche, Somberton, Precy sous Thil, Montbard, Baigneux les Juifs, Semur en Auxois ainsi que dans certaines communes des cantons géographiquement proches ;

**CONSIDERANT** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis l'année 2008 sur des sangliers abattus sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

**CONSIDERANT** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, depuis 2009, sur des blaireaux prélevés sur les secteurs géographiques concernés par les foyers de tuberculose en élevage bovin ;

**CONSIDERANT** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, en 2012, sur un cerf prélevé sur la commune de Saint Jean de Bœuf ;

**CONSIDERANT** l'intérêt à poursuivre le dépistage systématique dans les exploitations de du département afin de rechercher les animaux éventuellement infectés de tuberculose bovine et ainsi adapter les mesures de prévention ;

**CONSIDERANT** l'intérêt à détecter les animaux infectés le plus précocement possible ;

**CONSIDERANT** les conclusions de l'inspection menée par l'Office Alimentaire et Vétérinaire de la commission européenne en septembre 2011 (référéncée DG(SANCO)/2011-6043) et les réponses apportées par le ministère en charge de l'agriculture, notamment au travers des actions du plan national de lutte contre la tuberculose bovine arrêté en avril 2012 ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er : objet

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté fixe, pour le département de la Côte d'Or, les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°489/2012/DDPP.

### ARTICLE 2 : définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

*1/ cheptels considérés comme "susceptibles d'être infectés", car étant en relation épidémiologique avec un des cheptels déclarés infectés de tuberculose,*

les cheptels :

- ✓ dont des animaux ont pâTURé, dans les trois années précédant la campagne en cours, dans des prés contigus aux prés où ont été entretenus des bovinés des cheptels déclarés infectés ;
- ✓ détenus dans des exploitations ayant utilisé au cours des trois années précédant la campagne en cours, du matériel commun avec des exploitations dont le cheptel de bovinés a été déclaré infecté ;
- ✓ dans lesquels a été détenu un boviné introduit ultérieurement dans un cheptel infecté et ayant présenté :
  - des lésions évocatrices de tuberculose lors de son abattage ;
  - une réaction positive ou douteuse à l'intradermotuberculination.

*2/ cheptels " présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine",*

les cheptels :

- ✓ présentant des liens épidémiologiques avec plusieurs foyers de tuberculose ;
- ✓ en relation avec des foyers de tuberculose dont la cause de contamination reste inconnue ;
- ✓ ayant présenté des résultats aux contrôles par intradermotuberculination non cohérent avec le contexte épidémiologique de l'élevage ou n'ayant pas éliminé rapidement des animaux suspects ou n'ayant pas procédé aux mesures administratives prescrites dans les délais impartis au cours des contrôles précédents ;
- ✓ ayant une activité de négoce (introduction à partir de nombreux cheptels, mouvements de bovinés et transports,...) importante ;
- ✓ en contact épidémiologiques avec les nouveaux foyers de tuberculose où une circulation avérée de la mycobactérie a été mise en évidence (animal présentant une forme ouverte ou généralisée de la maladie).

### ***3/ cheptels en contexte épidémiologique défavorable :***

les cheptels :

- ✓ situés sur les cantons de BAIGNEUX-LES-JUIFS, VITTEAUX, POUILLY-EN-AUXOIS, VENAREY-LES-LAUMES, MONTBARD, SOMBERNON, BLIGNY-SUR-OUCHÉ, PRECY-SOUS-THIL, SEMUR-EN-AUXOIS et les communes de THOISY-LA-BERCHERE, BLIGNY-LE-SEC, SAINT-SEINE-L'ABBAYE,, TURCEY, VAUX-SAULES, VILLOTTE-SAINTE-SEINE, FLEUREY-SUR-OUCHÉ, TROUHOUT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, CHANCEAUX, BILLY-LES-CHANCEAUX, DUESME, QUEMIGNY-SUR-SEINE, BELLENOD-SUR-SEINE, OIGNY, ORRET, LANTENAY, ORIGNY, VIANGES, PELLERÉY, CHAMPAGNY, VERNON LES VESVRES, CUSSY LE CHATEL, ARNAY LE DUC, CULETRE, FOISSY, JOUEY, MAGNIEN, LONGECOURT LES CULETRES, SUSSEY .

Ces cantons et communes définissent la zone à risque tuberculose où depuis 2002 sont recensés des cas de tuberculose bovine.

- ✓ les cheptels dont le siège social est situé en dehors des zones définies aux deux premiers points mais qui font pâturer des bovins sur une pâture localisée sur ces zones. Cette définition inclut les exploitations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la Côte-d'Or qui sont donc soumis aux mêmes obligations.
- ✓ les cheptels en lien épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine.
- ✓ les anciens foyers de tuberculose bovine ( pour la durée définie dans l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003).

La liste de ces cheptels en contexte épidémiologique défavorable est détenue par la DDPP21. Elle est actualisée avant chaque campagne de prophylaxie.

### ***4/ cheptels en contexte épidémiologique favorable :***

les cheptels non pris en compte au point 3 du présent article.

## **ARTICLE 3 : cheptels soumis au dépistage et période de dépistage**

Tous les bovinés âgés, le jour de la visite du vétérinaire sanitaire, de plus de 12 mois doivent subir un dépistage de la tuberculose:

- ✓ dans toutes les exploitations du département de la Côte d'Or,
- ✓ dans toutes les exploitations accueillant du public (parcs zoologiques et fermes pédagogiques notamment),
- ✓ par intradermotuberculination comparative (IDC),
- ✓ au cours de la campagne de prophylaxie annuelle, comme définie à l'article 12 de l'arrêté préfectoral déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or, avec un début de dépistage ayant obligatoirement été initié avant le 15 mars de l'année campagne ; à défaut, les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent.

Les bovinés quittant une exploitation à risque sanitaire particulier et devant être soumis à un test de dépistage, telle que définie à l'article 8 de l'arrêté préfectoral déterminant les modalités

pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département de la Côte d'Or, sont soumis à une détection par IDC dans les 30 jours préalablement au mouvement.

#### **ARTICLE 4 : mesures complémentaires dans certains élevages**

Parmi les cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine", le directeur de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), désigne ceux dans lesquels les contrôles en IDC, réalisés en présence d'un agent de la DDPP, seront complétés par la réalisation de tests de dosage sanguin de l'interféron gamma réalisés sur des animaux désignés par l'agent présent lors de la lecture des réactions tuberculiques.

La liste des cheptels "présentant un risque élevé de contamination par la tuberculose bovine" est tenue à jour et révisée par le directeur départemental de la protection des populations ; il en informe le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Côte-d'Or (GDS).

#### **ARTICLE 5 : mise en œuvre des tests**

*1/ Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives*, le protocole défini en annexe 1 doit être appliqué ; il est signé par le vétérinaire et l'éleveur lors de la première intervention du vétérinaire sanitaire au sein de l'exploitation.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu en annexe 3. Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils, soit au marqueur. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent sont effectuées juste avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

Lors du contrôle de l'intradermotuberculination, la **lecture est réalisée manuellement** ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent des deux réactions.

*2/ Pour la réalisation des tests de dosage sanguins de l'interféron gamma*, le directeur de la DDPP impose, après concertation avec le laboratoire d'analyse, les dates de réalisation de ces examens complémentaires, dans un délai maximal de 5 jours après la lecture de l'IDC, de manière à organiser la logistique d'acheminement des prélèvements vers le laboratoire.

Le prélèvement de sang pourra être réalisé en présence d'un agent de la DDPP ou d'un représentant du GDS qui les prendra en charge jusqu'au laboratoire.

#### **ARTICLE 6 : gestion des résultats (annexe 2)**

Les seuils de positivité des tests décrits ci-après sont ceux fixés en annexe 2 .

Le vétérinaire sanitaire doit informer l'éleveur des résultats qu'il a constaté à la lecture des IDC. Cette information doit se faire à l'aide du document repris en annexe 4.

Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce contrôle ainsi que de sa possibilité de mettre en mouvement ou non les bovins de son cheptel. La DDPP confirmera par courrier ces informations après obtention des résultats complémentaires d'investigation s'ils ont été demandés.

Cette information se fera en application du diagramme en reportant sur le document en annexe 4 la situation (1, 2, 3 ou 4) de l'élevage.

L'éleveur peut contester cette information en contactant la DDPP.

Tout résultat positif se traduit par la suspension de qualification du cheptel. Il en est de même pour tous les cheptels où sont mis en évidence des résultats non-négatifs lorsque l'analyse de risque le justifie.

La qualification du cheptel est rétablie lorsque l'ensemble des investigations complémentaires menées permettent de conclure à l'absence de contamination des animaux initialement suspectés.

Dès la mise en évidence d'un premier résultat non négatif, le détenteur des animaux et le vétérinaire sanitaire de l'élevage doivent terminer au plutôt les opérations d'intradermotuberculation sur la totalité des animaux soumis à cette détection.

### 1/ Suites données aux contrôles :

#### **a/ Lorsque les résultats des tests allergiques par intradermotuberculation comparative prévus aux articles ci-dessus sont positifs :**

Le directeur de la DDPP ordonne l'abattage des animaux suspects à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires.

Si le résultat des examens complémentaires menés sur le(s) bovin(s) abattu(s) ne permettent pas de suspecter une contamination de l'animal, le directeur de la DDPP prescrit pour les autres animaux du cheptel ayant pâture, des investigations complémentaires par réalisation de tests allergiques par intradermotuberculation comparative. Si nécessaire, ces tests seront associés, à la réalisation d'un test de dosage sanguin de l'interféron gamma sur au moins 25% des individus testés en IDC.

Ces tests doivent être réalisés dans les 42 jours suivant l'isolement de l'animal positif et des autres animaux non négatifs détectés après analyse complète des résultats initiaux de tous les bovins âgés de plus de 12 mois de l'élevage. En cas d'impossibilité d'isolement ces tests seront réalisés dans un délai de 42 jours suivant l'abattage de l'animal.

Lors de l'analyse de ces nouveaux tests :

- ✓ La mise en évidence de nouveaux résultats positifs entraînent le retrait de la qualification du cheptel et l'abattage des animaux suspects à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires.
- ✓ La mise en évidence de nouveaux résultats douteux se traduit par l'abattage des animaux suspects à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires. Si le résultat des examens complémentaires menés sur le(s) bovin(s) abattus ne permettent pas de suspecter une contamination de l'animal, la suspension de qualification du cheptel est levée.
- ✓ L'obtention de résultats entièrement négatifs permet de rendre la qualification au cheptel concerné.

**b/ Lorsque les résultats des tests allergiques par intradermotuberculation comparative sont non négatifs (à l'exception des résultats visés au a/ ) :**

Le directeur de la DDPP prescrit la réalisation d'un test de dosage sanguin de l'interféron gamma sur les animaux suspects. L'analyse de ces résultats, en tenant compte d'une analyse de risque de l'élevage, permet de considérer cet animal soit comme positif soit comme conservant un statut indéterminé.

Les cheptels hébergeant des bovins considérés comme positif sont gérés conformément au point a/.

Pour les cheptels hébergeant des animaux au statut considéré comme indéterminé, en fonction des résultats des tests, le DDPP ordonne selon les animaux soit l'abattage à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental soit un nouveau contrôle en IDC. Tout cheptel suspect doit faire l'objet d'au moins un abattage diagnostique sur l'animal jugé le plus à risque par le directeur de la DDPP.

Si les résultats des analyses complémentaires menées sur le(s) bovin(s) abattus ne permettent pas de suspecter une contamination de l'animal, les autres bovins non négatifs sont soumis à IDC 42 jours après le contrôle initial :

- ✓ La mise en évidence de nouveaux résultats positifs se traduit par une gestion du cheptel conformément au point a/
- ✓ La mise en évidence de nouveaux résultats non négatifs se traduit par l'abattage des animaux suspects à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires. Si les résultats des examens complémentaires menés sur le(s) bovin(s) abattu(s) ne permettent pas de suspecter une contamination de l'animal, la suspension de qualification du cheptel est levée.
- ✓ L'obtention de résultats entièrement négatifs permet de rendre la qualification au cheptel concerné

**c / en dérogation au point b,** pour les cheptels définis au point 4 de l'article 2, et pour lesquels les résultats des tests allergiques par intradermotuberculation comparative sont faiblement douteux, après analyse de la situation, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- ✓ interdiction de mouvement du ou des bovin(s) suspect(s),
- ✓ dépistage en IDC de ces animaux 42 jours minimum après le premier contrôle.

L'obtention de résultat non-négatif au second contrôle en IDC entraîne, en fonction du résultat, une gestion conformément au point a ou b.

Le directeur de la DDPP désigne l'abattoir autorisé à effectuer l'abattage des animaux suspects à des fins d'examen nécropsique afin de faciliter l'organisation des prélèvements nécessaires à la réalisation de l'examen nécropsique et des analyses complémentaires. L'abattage doit avoir lieu dans un délai de quinze jours maximum après le résultat du dépistage.

L'abattage diagnostique s'applique également aux cas visés par les articles 18, 23 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié.

Cet abattage donne droit à une indemnisation prévue par l'arrêté du 17 juin 2009. Le versement de montants d'indemnisations complémentaires par des organismes tiers ne doit pas retarder cet abattage.

## 2/ Isolement des animaux :

L'isolement d'un animal suspect se traduit par une séparation physique effective de l'animal du reste du troupeau. Cet isolement est réalisé dès la notification des résultats par le vétérinaire sanitaire. Il est constaté et attesté par ce dernier. Cet isolement est effectué en l'attente de l'abattage de l'animal suspect, celui-ci ne doit en aucun cas réintégrer le reste du troupeau.

Il n'est accepté que l'isolement sur une pâture en l'absence de tout autre bovin, y compris sur les pâtures mitoyennes ainsi que l'isolement dans un autre bâtiment.

### **ARTICLE 7 : compte-rendu d'intradermotuberculination**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe 3), **est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDPP sans délai** et ce, même en cas de prophylaxie partielle.

Ce tableau est signé par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Le tableau établi lors du contrôle de lecture des intradermotuberculinations ainsi que le document de notification (annexe 4) est faxé systématiquement à la DDPP au 03.80.43.23.01.

Les résultats individuels de l'ensemble des mesures réalisées sont adressés ultérieurement à la DDPP par courrier postal.

### **ARTICLE 8 : contrôle de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La DDPP peut assurer un contrôle des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des IDC et, le cas échéant lors des autres méthodes mises en œuvre.

La DDPP communique le nom de l'exploitation concernée au vétérinaire sanitaire afin de planifier avec lui ce contrôle, en particulier pour les exploitations visées au point 2 de l'article 2.

L'agent de la DDPP peut, au vu du constat effectué, demander la mise en place d'examen complémentaire voire pratiquer les opérations d'intradermotuberculination ou de prises d'échantillon sanguin.

### **ARTICLE 9 : non-observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délais signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- ✓ retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose du cheptel,
- ✓ interdiction de tout mouvement d'animaux en entrée et en sortie d'élevage,

- ✓ interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- ✓ notification de cet anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- ✓ transmission de procès verbal d'infraction à Monsieur le procureur de la république

**ARTICLE 10 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 002/2012/DDPP du 2 janvier 2012 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés le département de la Côte-d'Or est abrogé.

**ARTICLE 11 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, les Maires du département et les vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 19 OCT. 2012

Le Préfet



Pascal MAILLET

## Annexe 1

# PROTOCOLE DE REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS COMPARATIVES

La réalisation des intradermotuberculinations comparative (IDC) constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Il ne peut être et ne doit être réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour

–l'animal ;

–le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;

–le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection (voir DAP) sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.

Cette vérification doit se faire lors de la mesure du pli de peau avant injection des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé la mesure initiale du pli de peau ainsi que les injections des tuberculines.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP pour transmettre toutes informations relatives à la réalisation de la prophylaxie comme par exemple l'identification des bovins non présentés ainsi que la raison de cet écart si elle est connue ( sortie boucherie, animal dangereux ....).

Dans tous les cas, même en l'absence d'annotation, cette page doit nous être retournée avec le tableau des résultats prévus en annexe 3

## A. Mode opératoire

### 1 - Tuberculines et matériel :

-Tuberculine bovine normale P.P.D. titrant 20.000 U.C.T./ml

-Tuberculine aviaire P.P.D. titrant 25 000 U.I. /ml

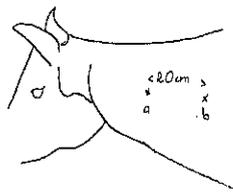
Deux seringues, ciseaux ou tondeuse, cutimètre et, bordereau d'enregistrement.

### 2 - Lieux d'injection :

Plat de l'encolure (*cf. figure 1*)

- pour la tuberculine bovine : union du tiers moyen et du tiers postérieur de l'encolure, à mi-hauteur ;
- pour la tuberculine aviaire : en AVANT de la précédente, à l'union du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, à mi-hauteur.

Figure 1 : Mode opératoire de l'I.D.C. : lieux d'injection des tuberculines aviaire (a) et bovine (b).



### 3 - Technique :

- Le repérage du lieu d'injection par la tonte des poils est indispensable ;
- Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;
- Mesure du pli de peau, pour CHAQUE lieu d'injection, AVANT l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée BO (tuberculine bovine au jour JO) et AO (tuberculine aviaire au jour JO). ;
- Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau); la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.
- Injection intradermique de 0,1 ml de chacune des tuberculines, aux endroits précités puis vérification de l'existence d'une petite papule ;

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.

- Lecture au 3ème jour (J3) : mesure de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection notés B3 et A3.

## B. Lecture et interprétation

Pour chaque animal il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$DB = B3 - B0$  pour la tuberculine bovine

$DA = A3 - A0$  pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements  $DB - DA$ , entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique ; ne jamais calculer  $DA - DB$ .

Les résultats sont les suivants :

1er cas : la réaction à la tuberculine bovine est négative ( $DB$  inférieur ou égal à 2 mm) : résultat NEGATIF, quel que soit le résultat algébrique  $DB - DA$ .

2ème cas : la réaction à la tuberculine bovine est douteuse ou positive ( $DB$  supérieur ou égal à 2,1 mm), le résultat dépend alors de la différence  $DB - DA$  :

- si  $DB - DA$  est supérieur à 4 mm résultat POSITIF ;
- si  $DB - DA$  est inférieur à 1 mm résultat NEGATIF ;
- si  $DB - DA$  est supérieur à 1 mm et inférieur à 4 mm (inclus) résultat DOUTEUX.

EXEMPLES :

<u>DB</u>	<u>DA</u>	<u>DB-DA</u>	<u>Interpretation</u>
-----------	-----------	--------------	-----------------------

8,3	4	+ 4,3	positif
6,3	8	- 1,7	négatif
		(et non + 1,7 =	douteux)
1,7	- 0,8	+ 2,5	négatif (car DB inférieur à 2 mm)

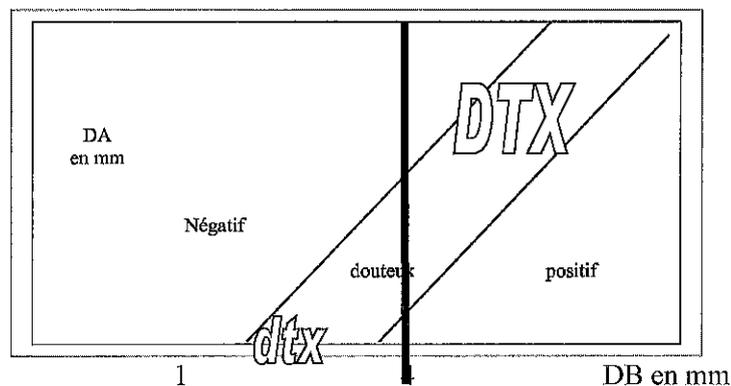
L'interprétation se fonde sur l'analyse de l'ensemble des résultats du cheptel, un résultat individuel reste difficile d'interprétation en dehors de tout contexte épidémiologique :

- pour une I.D.C. réalisée sur un effectif suffisamment important (au moins 20 à 30 animaux), en règle générale, c'est la répartition des réactions en positives, douteuses et négatives qui sert de base à l'interprétation ;
- pour une I.D.C. effectuée sur quelques animaux (après une I.D.S. de prophylaxie de contrôle de cheptel), les résultats de l'I.D.C. sont interprétés en fonction du contexte épidémiologique du troupeau.

La représentation graphique est une aide indispensable pour procéder à une interprétation correcte (figure 2) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Figure 2 : représentation graphique des résultats pour interprétation de l'I.D.C.



La grille de lecture est représentée par les deux droites d'équation

$y = x - 1$ , et  $y = x - 4$ , qui correspondent aux critères de lecture des résultats précédents.

Trois zones sont ainsi déterminées :

- positivité : à droite des deux axes obliques
- négativité : à gauche de ces deux axes
- douteux : entre les deux
- si DB supérieur à 4 mm : DTX
- si DB inférieur à 4 mm : dtx

Signature du vétérinaire sanitaire

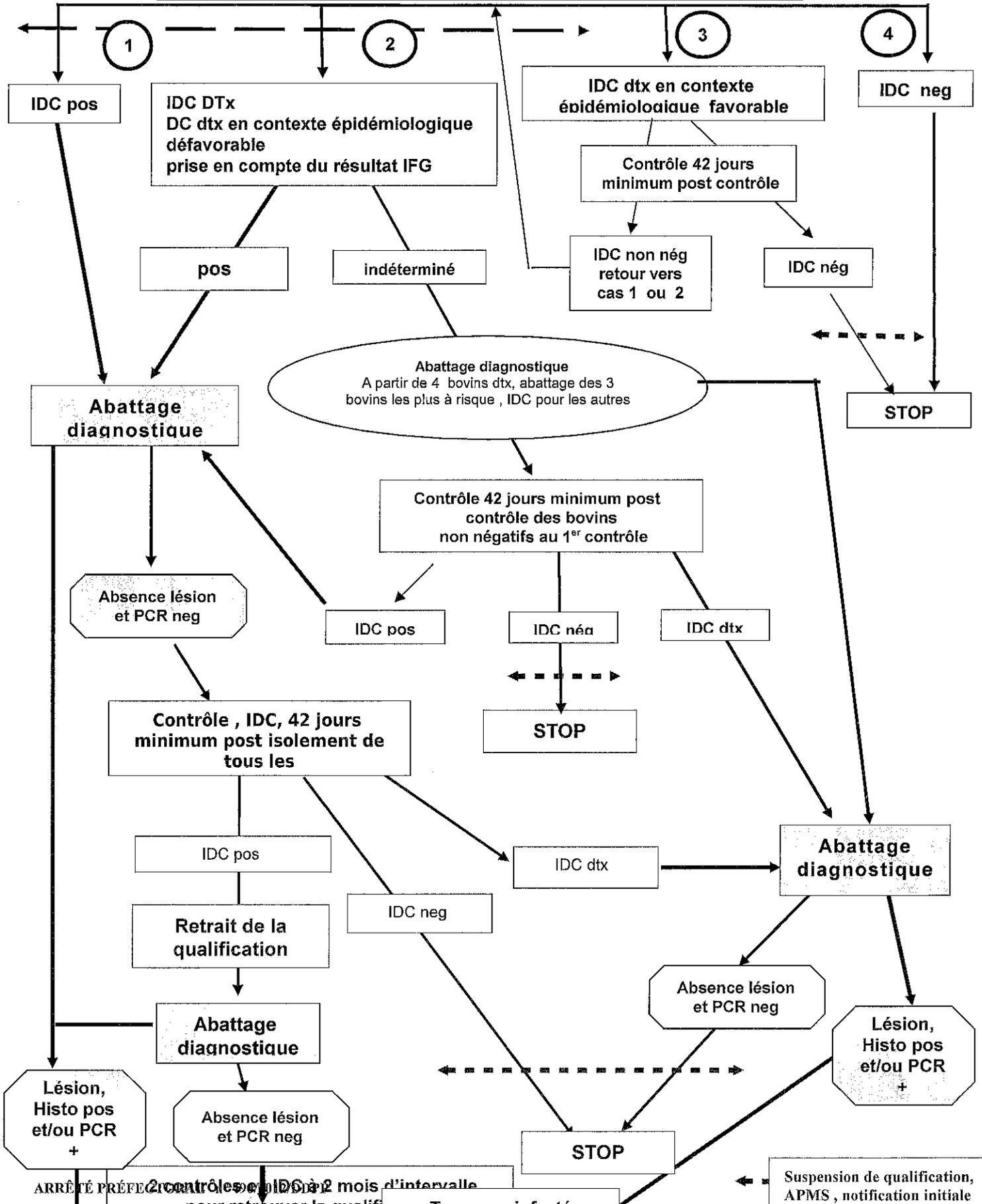
Signature de l'éleveur

**IDC pos** :  $\Delta B - \Delta A > 4$  mm  
**IDC Dtx**:  $1 \leq \Delta B - \Delta A \leq 4$  mm,  $\Delta B > 4$   
**IDC dtx**:  $1 \leq \Delta B - \Delta A \leq 4$  mm,  $\Delta B \leq 4$   
**INTERFERON (IFG)** : résultat du LDCO, seuil du LNR

## Annexe 2 : schéma décisionnel

Contexte épidémiologique favorable = zone « blanche » sans liens épidémiologiques  
 Contexte épidémiologique défavorable = zone à risque (résidants et pâturants) + liens épidémiologiques + anomalies administratives récurrentes et cheptels à risques élevés au regard de la tuberculose

IDC, tous les cheptels du département, bovins de plus 12 mois



ARRÊTÉ PRÉFECTUREL 2 contrôles IDC à 2 mois d'intervalle

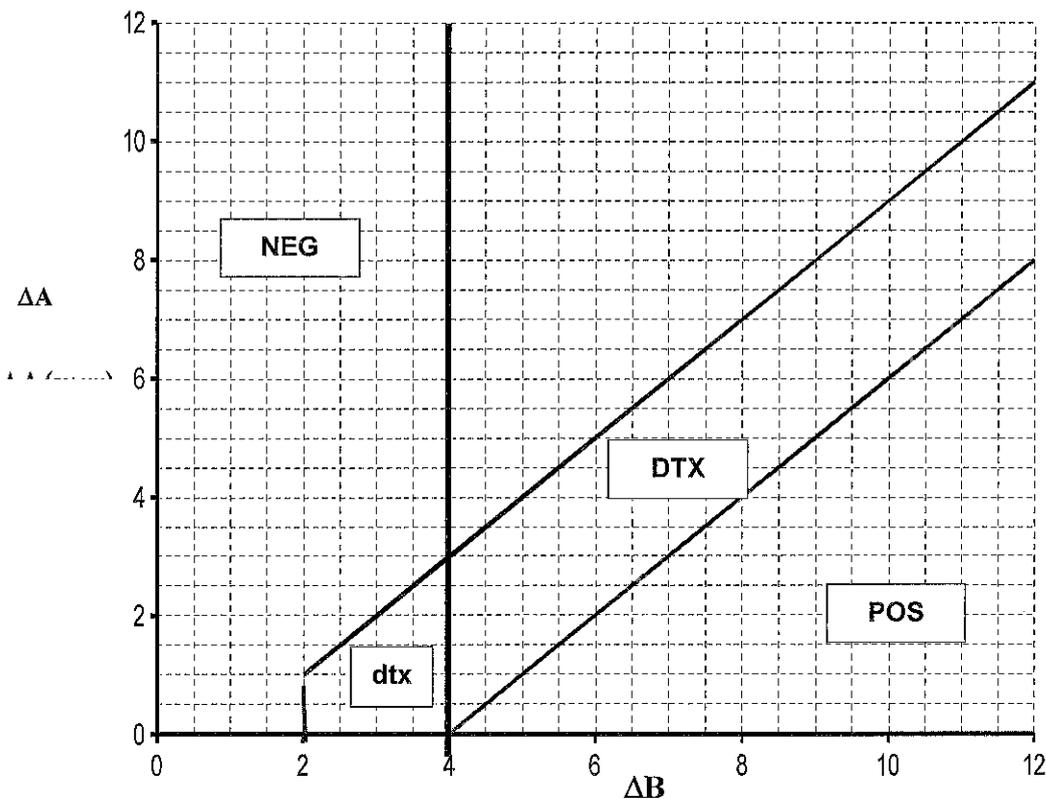
Suspension de qualification, APMS, notification initiale

### Annexe 3 : BILAN DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT :  commune :  N° DE CHEPTEL :  VETERINAIRE SANITAIRE (nom et numéro) :	<b>BOVINÈS</b> Présentés : Soumis à I.D.C. :  DATE D'INJECTION :  DATE DE LECTURE :	
<input type="checkbox"/> <b>PROPHYLAXIE</b> (faxer bilan+ n° à 10 chiffres des animaux réagissant +/- notification lors première intervention ou changement de statut ; mettre une étiquette DAP)		<input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin
<input type="checkbox"/> <b>POLICE SANITAIRE</b> (faxer bilan + totalité des résultats avec n° à 10 chiffres des bovins réagissant) <input type="checkbox"/> recontrôle cheptel suite résultat positif <input type="checkbox"/> recontrôle des bovins non négatifs <input type="checkbox"/> assainissement (foyer)		<input type="checkbox"/> partielle <input type="checkbox"/> fin
Kms parcourus AR JO+J3 =		

#### CONCLUSIONS des lectures :

Nb d'IDC réalisé	IDC nég	IDC pos	IDC DTX	IDC dtx		BV+ (> à 4)	bv dtx (4 < > 2)	AV+ (> à 4)



Etiquette DAP  
 ou n° d'intervention  
 ( sur la première feuille )

Remarques utiles pour  
 l'interprétation (raison de  
 l'écart entre animaux contrôlé  
 et prévus, présence de  
 thélite....):

Animaux réagissant (non négatifs)	Mesures du pli de peau (en mm)							RESULTAT ΔB - ΔA	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx
	REACTION AVIAIRE			REACTION BOVINE					
	EPAISSEUR INITIALE A 0	EPAISSEUR REACTION A 3	Δ A A 3- A 0	EPAISSEUR INITIALE B 0	EPAISSEUR REACTION B 3	Δ B B 3- B 0			
1									
2									
3									
4									

Signature du vétérinaire sanitaire :

Signature de l'éleveur :

EXPLOITANT :

DATE :

N° DE CHEPTEL :

Animaux réagissant (non négatifs)	Mesures du pli de peau (en mm)							RESULTAT $\Delta B - \Delta A$	CONCLUSION : Pos, DTX, dtx,
	IDENTIFICATION DE L'ANIMAL 10 chiffres	REACTION AVIAIRE			REACTION BOVINE				
		EPAISSEUR INITIALE A 0	EPAISSEUR REACTION A 3	$\Delta A$ A 3 - A 0	EPAISSEUR INITIALE B 0	EPAISSEUR REACTION B 3	$\Delta B$ B 3 - B 0		
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Signature du vétérinaire sanitaire :

Signature de l'éleveur :

**TABLEAU DES RESULTATS TUBERCULINIQUES LORS D'ID** (page.../...)

*Technique utilisée IDC*

EXPLOITANT : .....  Commune : .....  N° DE CHEPTEL : .....  <b>BOVINÉS :</b> Présents ..... Soumis à IDC .....	VETERINAIRE SANITAIRE : ..... .....  DATE D'INJECTION : ..... DATE DE LECTURE : .....
--	---

NUMERO D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL	(MESURE des PLIS de PEAUX en mm)						RESULTAT	OBSERVATIONS
	AVIAIRE			BOVINE				
	EPAISSEUR INITIALE	EPAISSEUR REACTION	$\Delta A$	EPAISSEUR INITIALE	EPAISSEUR REACTION	$\Delta B$		
	A 0	A 3	A 3- A 0	B 0	B 3	B 3- B 0		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

Signature du vétérinaire sanitaire

Signature de l'éleveur

**Annexe 4 :**

Direction départementale  
de la protection des populations  
4 rue Hoche  
BP 53533  
21035 DIJON CEDEX

tel : 03 80 54 24 24 – fax : 03 80 43 23 01  
ddpp-gestion-tub@cote-dor.gouv.fr

**PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE**

**NOTIFICATION DES RESULTATS**

**Campagne 2012/2013**

**Elevage N°:**

**Nom :**

**Commune :**

**Contexte épidémiologique : (dé)favorable**

Date du contrôle (lecture)	1ere intervention (cocher)	2eme intervention (cocher)	3eme intervention (cocher)	4eme intervention (cocher)

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009, le directeur départemental ordonne au vétérinaire habilité de l'élevage d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.

**Ce document doit être retourné, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 0380432301 ou par mel à ddpp-gestion-tub@cote-dor.gouv.fr le plus rapidement possible**

Bilan de la lecture des IDC faites ce jour	aucun résultat positif ou douteux	au moins un résultat positif ou douteux

A l'analyse des résultats des lectures des IDC (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation :

Case à cocher	Voir schéma	Mesures à mettre en oeuvre
	①	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.</li><li>• Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire.</li><li>• Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un abattage diagnostique.</li><li>• Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés.</li><li>• Interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.</li><li>• La DDPP vous adressera très prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.</li></ul>
	②	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.</li><li>• Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire.</li><li>• Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être isolés avant de faire l'objet d'un abattage diagnostique. Ces bovins doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique de l'interféron afin de déterminer le statut de votre cheptel.</li><li>• Interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.</li><li>• Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation</li></ul>
	③	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous devez terminer le plus rapidement possible votre prophylaxie.</li><li>• Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être isolés. Ils ne peuvent quitter votre exploitation.</li></ul> Ils feront l'objet d'un re-contrôle dans un délai minimum de 42 jours.
	④	Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables

Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001

Le vétérinaire sanitaire  
Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation  
Nom, prénom, date et signature

Conf  
DDPP, dans un délai de 10 jours à réception de la présente, vos observations. Vous pouvez également dans cette démarche vous faire assister ou représenter par un conseil de votre choix

tive aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous pouvez présenter, au

## ATTESTATION D'ISOLEMENT DES BOVINS NON NEGATIFS AU TEST IDC

<b>Elevage N°:</b>	<b>Nom :</b>
<b>Commune :</b>	
<b>Vétérinaire sanitaire :</b>	
<b>Date de la lecture des IDC</b>	
<b>Animaux non négatifs isolés</b>	

Je soussigné..... m'engage à maintenir isoler jusqu'à l'abattage diagnostique les bovins non négatifs à l'IDC listés ci-dessus.

Les conditions d'isolement sont les suivantes :

- Animaux déplacés dans un autre bâtiment en l'absence de tout autre bovin,
- Animaux placés dans un pré en l'absence de tout autre animal de mon cheptel et en l'absence de bovins d'autres cheptels sur des parcelles contiguës.
- Autres : à préciser, à valider par le vétérinaire sanitaire :.....  
.....  
.....

Le détenteur des animaux (date et signature)

Je soussigné.....vétérinaire sanitaire atteste que les bovins sont effectivement isolés des autres bovins de l'exploitation et ne constituent plus une source de contamination directe pour ces bovins ou ceux d'une autre exploitation.

Date : .....

- notification pendant la visite interféron
- notification au cours d'une visite spécifique  
km effectués : .....

Le vétérinaire sanitaire (date et signature)

***Les conditions d'isolement des animaux pourront faire l'objet de vérification  
par les agents de la DDPP ou du GDS***

**Cette attestation doit être faxée à la DDPP dès constatation par le vétérinaire sanitaire  
des conditions d'isolement des animaux \_ fax :03 80 43 23 01**

**DEMANDE DE DEROGATION AU RETRAIT DES ASDA  
SUITE A LA SUSPENSION DE QUALIFICATION**

**CETTE DEMANDE DE DEROGATION DOIT ETRE RETOURNER IMPERATIVEMENT A LA  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

« Je soussigné, ( nom , prénom , adresse et N° cheptel de l'éleveur ) :

.....  
.....  
.....

demande à bénéficier d'une dérogation au retrait des ASDA rendu nécessaire par la suspension de qualification de mon cheptel.

Je m'engage à ne commercialiser aucun animal pour l'élevage, et à demander des Laissez Passer Sanitaires à la Direction départementale de la protection des populations pour les animaux à livrer à l'abattoir durant toute la période de suspension de qualification. »

Fait à

le

Signature de l'éleveur

B